



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PREFECTURE  
SERVICE DU PILOTAGE ET DE LA MUTUALISATION  
INTERMINISTÉRIELS

POLE AMENAGEMENT DURABLE

### ARRETE

**portant approbation du plan de prévention des risques technologiques  
de la société « TOTAL RAFFINAGE MARKETING » sur le territoire des  
communes de LESPINASSE,  
BRUGUIERES et SAINT-JORY, en Haute-Garonne**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

Vu les articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1998 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 18 août 2004, du 8 novembre 2010 et du 5 décembre 2011 autorisant la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à exploiter un dépôt d'hydrocarbures, classé en établissement SEVESO AS, implanté au 15 route de Paris sur le territoire de la commune de Lespinasse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2006 modifié le 28 avril 2009 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) Nord Toulouse autour des établissements TOTAL RAFFINAGE MARKETING à Lespinasse, TOTALGAZ à Fenouillet et ESSO à Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21 du 28 février 2007 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société « TOTAL RAFFINAGE MARKETING » sur le territoire des communes de Lespinasse, Bruguères et Saint-Jory, modifié et prorogé par arrêtés du 28 juillet 2008, 28 juillet 2009, 24 août 2010, 14 janvier 2011 et 23 août 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2011 prescrivant une enquête publique du 15 septembre au 15 octobre 2011, prorogée jusqu'au 19 octobre 2011 sur le projet de Plan de prévention des risques technologiques du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING sur le territoire de la commune de LESPINASSE ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

Vu l'étude de dangers remise en octobre 2006 par l'établissement TOTAL RAFFINAGE MARKETING implanté sur le territoire de la commune de LESPINASSE, complétée en mars 2008 et octobre 2009 ;

Vu les avis émis par les personnes et organismes associés consultés du 15 février 2011 au 15 avril 2011 sur le projet de Plan de prévention des risques technologiques du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING avant enquête publique ;

Vu l'avis favorable du CLIC Nord Toulouse en date du 7 avril 2011 sur le projet de PPRT avant enquête publique ;

Vu le rapport établi par le Commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet assorties de huit recommandations en date du 3 janvier 2012 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées et de la Direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 28 mars 2012 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à LESPINASSE appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à Lespinasse et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que les mesures définies dans le Plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Considérant que les mesures définies dans le Plan de prévention des risques technologiques permettent de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux identifiés dans les études de dangers susvisées ;

Considérant que les documents du Plan de prévention des risques technologiques du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING (note de présentation, règlement, recommandations et document graphique) ont été complétés lorsque nécessaire afin de tenir compte des remarques émises par les personnes et organismes associés, lors de l'enquête publique et dans le rapport du Commissaire enquêteur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement TOTAL RAFFINAGE MARKETING à Lespinasse, annexé au présent arrêté est approuvé.

**ARTICLE 2 :**

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme du Grand Toulouse, communes de LESPINASSE, de BRUGUIERES, et de SAINT-JORY, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté par le biais d'un arrêté de mise à jour de ses documents d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :**

Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le plan de prévention des risques technologiques, devront être mises en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de la date d'effet du présent arrêté sauf délais spécifiques mentionnés dans le règlement.

**ARTICLE 4 :**

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnés au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
  - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption ;
  - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement.
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Le dossier est tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Haute-Garonne ainsi que dans les mairies de Lespinasse, Bruguères et Saint-Jory aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 21 du 28 février 2007 modifié prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING sur le territoire des communes Lespinasse, Bruguères et Saint-Jory.

Il doit être affiché pendant un mois en mairies de LESPINASSE, BRUGUIERES et SAINT-JORY ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans deux journaux diffusés dans le département. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

## ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

## ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, les maires de LESPINASSE, BRUGUIERES et SAINT-JORY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 3 AVR. 2012

Le Préfet,



**Henri-Michel COMET**